COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DE L'ARBITRE

Réunion téléphonique du 6/7/17 MM. HOOG, HUMBERTCLAUDE, VALSAQUE,

ARTICLE 45

En application de l'article 45, les clubs ci-dessous ont l'autorisation de faire figurer sur la feuille de match des rencontres disputées par l'équipe indiquée, un (ou 2) joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet mutation au cours de la saison 2017/2018.

VILLERUPT THIL : 1 joueur en équipe seniors 2 WOIPPY ES : 1 joueur en équipe U15 DMF

Liste des clubs ayant formulé une demande et ne répondant pas aux conditions de l'article 45

JA REMILLY: non conforme pour l'obtention d'une mutation (pas d'arbitre supplémentaire en 16/17)

ES WOIPPY : non conforme pour l'obtention d'une seconde mutation (pas de second arbitre supplémentaire en 15/16)

Les présentes décisions de la commission régionale d'application du statut de l'arbitrage peuvent être frappées d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique obligatoirement identifiables avec en-tête du club ou signature électronique adressé au Directeur de la Ligue du Grand Est de Football, par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.